



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
MESSANGES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MESSANGES**

SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2023

**AFFAIRE N° 3 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX-
Commune de MESSANGES-Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de Juin, à dix-huit heures et trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE**, Maire pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et ayant votés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12
VOTE :
Main levée ☒ Bulletin secret ☐
- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Nuls ou blancs : 0
Date de convocation : 16 Juin 2023

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P,
CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J,
COUDRAY J, PELLEGRINO M, DABBADIE G,
BOUYRIE F, BAMBALERE M, LAVIELLE G,
AROCENA U

Absents excusés : BOIREAU C, LAUDOUAR E

Ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : PELLEGRINO Michel

Monsieur le Maire

INFORME l'assemblée que La Mairie de Messanges, pour l'exercice de ses missions de service public, est propriétaire de la salle des aînés avenue de l'océan 40660 Messanges.

La mission du SAAD du CIAS MACS est de mettre en œuvre des prestations concourant au maintien à domicile des habitants fragiles du territoire communautaire.

Des équipes d'agents de terrain interviennent sur les 23 communes du territoire et notamment sur la commune de Messanges.

Dans une volonté d'amélioration des conditions d'exercice des agents de terrain du CIAS, la Mairie de Messanges propose l'accès à une salle de repos pour la pause méridienne du lundi au dimanche, de 11h30 à 14h aux agents de terrain du SAAD du CIAS MACS exerçant sur la commune de Messanges.

PRESENTE les termes de la convention ayant pour objet de formaliser les conditions juridiques et financières de la mise à disposition et de l'utilisation des locaux, annexée à la présente délibération.

INVITE l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette convention entre la commune et le CIAS de MACS.



**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition des locaux entre la commune de MESSANGES et le CIAS de MACS,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Hervé BOUYRIE.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX Mairie de MESSANGES-CIAS MACS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Mairie de Messanges, dont le siège social est situé 5 Rte des Lacs, 40660 Messanges, représentée par Hervé BOUYRIE, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du 20 juin 2023, désignée ci-après sous le terme « Mairie de Messanges »,

d'une part,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Marenne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du, désignée ci-après sous le termes « l'occupant »,

d'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communautaire d'Action Sociale MACS en date du 17 octobre 2007 relative au transfert des personnels dont ceux affectés au Service D'Aide à Domicile ;

VU la proposition de la Mairie de Messanges,

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de faire évoluer les conditions de travail des agents de terrain de son service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en leur proposant un espace de repos pour la pause méridienne à proximité du lieu d'exercice de leur activité professionnelle;

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de MACS de renforcer le maillage d'un réseau de proximité avec les communes du territoire, au bénéfice de ses agents et des personnes accompagnées;



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Mairie de Messanges, pour l'exercice de ses missions de service public, est propriétaire de la salle des aînés avenue de l'océan 40660 Messanges.

La mission du SAAD du CIAS MACS est de mettre en œuvre des prestations concourant au maintien à domicile des habitants fragiles du territoire communautaire.

Des équipes d'agents de terrain interviennent sur les 23 communes du territoire et notamment sur la commune de Messanges.

Dans une volonté d'amélioration des conditions d'exercice des agents de terrain du CIAS, la Mairie de Messanges propose l'accès à une salle de repos pour la pause méridienne du lundi au dimanche, de 11h30 à 14h aux agents de terrain du SAAD du CIAS MACS exerçant sur la commune de Messanges.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions juridiques et financières de la mise à disposition et de l'utilisation des locaux désignés à l'article 2 par l'occupant, en application du régime de l'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX ET MODALITÉS

La Mairie de Messanges met à disposition de l'occupant les locaux suivants, situés avenue de l'océan 40660 Messanges:

- la salle des aînés équipée d'un évier, d'un réfrigérateur, d'un micro-onde, de tables et chaises,
- des sanitaires,
- une boîte à clé permettant un accès sécurisé.

L'occupant s'engage à respecter la destination des locaux mis à disposition et ne peut modifier, en tout ou partie, cette destination, ni procéder à des aménagements de quelque nature, sans l'autorisation expresse du propriétaire. Il s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour l'exercice de sa mission, décrite en préambule de la présente.

Un règlement Intérieur, ci-après annexé, sera signé par chacun des agents de terrain du SAAD du CIAS de MACS, lui permettant l'accès à cet espace de repos.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'OCCUPATION

3.1 La mise à disposition des locaux visés ci-dessus est consentie à titre précaire et révocable.

3.2 La mise à disposition des locaux prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de cinq (5) ans, reconductible tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions de l'article 9 de la présente.

ARTICLE 4 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

Le CIAS de MACS doit occuper personnellement les locaux mis à sa disposition. Elle s'interdit de concéder ou sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

Les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition à titre gratuit, en raison de la mission de service public exercée par l'occupant.



ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 L'occupant s'engage à respecter les règlements de police, de sécurité et tous règlements administratifs, règlements intérieurs afférents à l'exploitation et à la jouissance des locaux mis à disposition.

6.2 L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux réalisés par la Mairie de Messanges. Les parties se rapprocheront pour examiner les solutions à mettre en œuvre et limiter autant que possible les perturbations en résultant pour l'activité de l'occupant.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET CHARGES

7.1 Dans tous les locaux utilisés, l'occupant devra maintenir les locaux en parfait état de propreté et d'hygiène et sera tenu de réparer toute dégradation, dont il pourrait être tenu pour responsable. En cas de carence constatée, la Mairie de Messanges se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais au CIAS, des travaux qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. L'exécution d'office des travaux aux frais de l'occupant interviendra sans mise en demeure préalable en cas de risques ou de nuisances graves pour les usagers de l'équipement.

La Mairie de Messanges prendra en charge l'entretien et la maintenance du chauffage, le contrôle périodique des installations électriques relatif à la réglementation sur la protection des travailleurs et des risques d'incendie (réglementation des ERP), ainsi que la vérification annuelle des extincteurs.

La Mairie de Messanges prendra également en charge l'installation d'une boîte à clé, le nettoyage des locaux, ainsi que l'achat des produits d'hygiène.

Enfin, la Mairie de Messanges prendra à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de gaz.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 L'occupant devra contracter une police responsabilité civile « multirisques occupation » couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison de l'ensemble des dommages matériels, corporels, immatériels causés aux usagers desdits locaux, à son personnel, ses prestataires ou à toute personne tierce, du fait de son occupation ou des personnes agissant pour son compte.

8.2 Le contrat d'assurance multirisques souscrit par l'occupant inclura notamment les risques Incendie, explosion, dégât des eaux garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale, le contenu des locaux avec renonciation à recours contre la Mairie de Messanges et ses assureurs.

8.3 La responsabilité civile de l'occupant sera engagée en cas de dégradation ou de vol de matériels qui lui sont dévolus pendant les heures d'utilisation des locaux.

8.4 L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son utilisation. La responsabilité de la Mairie de Messanges ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'utilisation des locaux par les agents de l'occupant.

Renonciation : La Mairie de Messanges et son assureur garantissant les biens de la Mairie de Messanges, subrogé dans les droits du propriétaire, renoncent, sauf cas de malveillance, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'occupant, ses représentants, membres et préposés ainsi que son assureur, en raison des dommages qui pourraient être causés au bâtiment désigné à l'article 1 et aux biens mobiliers qui s'y trouvent.

Réciprocité : Toutefois, cette double renonciation ne s'appliquera que dans la mesure où ces mêmes personnes auront expressément renoncé à se prévaloir de toute action contre la Mairie de Messanges et son assureur, pour les dommages définis ci-dessus, et qui pourraient atteindre leurs biens propres.



L'occupant devra justifier à la Mairie de Messanges de la souscription des assurances et de l'acquittement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 En cas de manquement par l'occupant à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après une mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

9.2 Par dérogation à l'article 9.1 de la présente convention, pour des motifs d'intérêt général, la Mairie de Messanges pourra résilier à tout moment et sans indemnité ladite convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci, un (1) mois au moins avant la date de résiliation effective. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation et ne devra plus occuper les lieux à la date figurant dans la lettre de résiliation.

9.3 De son côté, l'occupant pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

9.4 Tout acte contraire aux stipulations énoncées ci-dessus serait considéré comme un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 - DIFFÉRENDS - LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

Vu et établi contradictoirement par la Mairie de Messanges et le CIAS de MACS, en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Messanges, le

Le Maire de Messanges

Le Président du CIAS

Hervé BOUYRIE

Pierre FROUSTEY



REGLEMENT INTERIEUR

UTILISATION SALLE DE REPOS Mairie DE SOUSTONS

- 1- La Mairie de Soustons met à disposition aux agents de terrain du SAAD du CIAS de MACS par conventionnement avec le CIAS de MACS les locaux suivants, situé avenue de l'océan 40660 Messanges:
 - la salle des aînés équipée d'un évier, d'un réfrigérateur, d'un micro-onde, de tables et chaises,
 - des sanitaires,
 - une boîte à clé permettant un accès sécurisé.
- 2- Ces locaux sont mis à disposition du lundi au dimanche de 11h30 à 14h.
- 3- Ces locaux ont vocation à permettre aux agents de terrain de bénéficier d'un espace de repos pendant leur pause méridienne. Ces locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins.
- 4- L'accès à la boîte à clé devra être sécurisé. Un code d'accès sera remis individuellement et ne devra pas être communiqué.
- 5- Les matériels mis à disposition ne doivent pas être dégradés, déplacés.
- 6- Ces locaux doivent être maintenus propres après utilisation.
- 7- Ces locaux seront partagés avec d'autres occupants, en dehors des horaires définis et à ce titre, l'occupation devra être respectueuses des activités conduites au sein de cette salle.
- 8- Toutes difficultés constatées doivent être remontées immédiatement par l'agent de terrain au référent de secteur du SAAD du CIAS de MACS.

L'agent de terrain du SAAD du CIAS MACS	Le référent de secteur du SAAD du CIAS MACS	Le responsable du pôle autonomie du CIAS MACS
Le : Nom : Prénom : Signature : <i>Précédée de la mention « lu et accepté »</i>	Le : Nom : Prénom : Signature :	Le : Nom : Prénom : Signature :

